

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E M U N I C I P A L

Objet : Ouverture manifestation : FETE PAYSANNE D'AUTOMNE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit et l'interdiction d'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices ; et notamment son article 23, 1^{er} alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la demande présentée par l'Association CHEMIN CUEILLANT en vue d'organiser la FETE PAYSANNE D'AUTOMNE 2025

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise l'ouverture de la manifestation intitulée « FETE PAYSANNE D'AUTOMNE 2025 » qui se déroulera du vendredi 03 octobre 2025 au samedi 04 octobre 2025 inclus sur l'aire de jeux et le boulodrome de la commune d'Azillanet.

Article 2 : Dérogatoirement et sous réserve d'un maintien constant de vigilance de la part des organisateurs quant au bon déroulement de la manifestation, l'Association CHEMIN CUEILLANT est autorisée à poursuivre la manifestation jusqu'à maximum 2H du matin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation de la présente décision est transmise à la gendarmerie d'Olonzac.

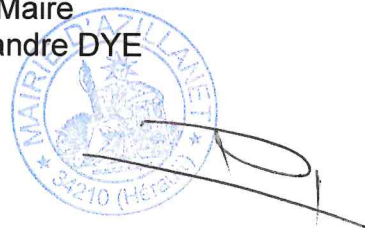
Article 5 : Monsieur le Président de l'Association CHEMIN CUEILLANT, les services communaux, M le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,

Le 09-09-2025

M le Maire

Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification